

Mme Perrot,
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Nantes

M. Villain,
Commissaire du gouvernement

(4ème chambre)

Audience du 5 décembre 2008
Lecture du 23 janvier 2009

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2008, présentée pour le DÉPARTEMENT DU LOIRET, représenté par le président de son conseil général en exercice, habilité par une délibération, en date du 20 juin 2008, par Me Christophe Cabanes, avocat au barreau de Paris ; le DÉPARTEMENT DU LOIRET demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 06-4132 et 06-4140 du 29 avril 2008 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a annulé la délibération, en date du 14 avril 2006, de la commission permanente du conseil général attribuant, d'une part, à la société Fip-Auxifip un contrat de partenariat en vue de la construction, à Villemandeur, d'un collège et de son internat, ainsi que de la maintenance des futures installations, et autorisant, d'autre part, le président du conseil général à signer ce contrat ;

2°) de rejeter les demandes présentées par M. Lenoir et le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment (SNSO) devant le Tribunal administratif d'Orléans ;

Il soutient :

- que le jugement attaqué est irrégulier en ce qu'il a déclaré recevable la demande de M. Lenoir ; qu'en effet, dès lors que les dépenses afférentes à la construction et au fonctionnement d'un collège présentent pour le département un caractère obligatoire, le choix du contrat de partenariat, qui, au demeurant, est source d'économies et présente un avantage financier pour la collectivité, n'a pas pour effet d'augmenter les dépenses de celle-ci ; qu'un contribuable n'a donc pas d'intérêt à agir ;

N° 08NT01579

3

N° 08NT01579

2

- que le jugement est également irrégulier en ce qu'il a déclaré recevable la demande du Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment ; qu'en estimant que ce syndicat avait un intérêt à agir, les premiers juges ont commis une erreur de droit et méconnu la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel selon laquelle les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004 ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la commande publique et ne constituent pas une entrave au principe d'accès des petites et moyennes entreprises ; qu'ainsi, faute d'atteinte aux intérêts collectifs de ses membres, le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment ne justifiait pas d'un intérêt à demander l'annulation de la délibération contestée ;

- que c'est à tort que le Tribunal administratif a retenu la notion de retard particulièrement grave, alors que les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004 ne visent pas une urgence impérieuse et permettent le recours au contrat de partenariat dans tous les cas de retard simplement préjudiciable à l'intérêt général ;

- qu'en l'espèce, l'urgence est établie ; qu'en effet, la construction du collège de Villemandeur, décidée en 1996, a connu d'importants retards, indépendants de la volonté des autorités, tant en ce qui concerne l'acquisition des terrains qu'en ce qui concerne les appels d'offres ; que ce retard engendrait dans un autre collège une surpopulation à laquelle il était urgent de mettre fin dans l'intérêt du service public de l'enseignement ; que le recours au contrat de partenariat a permis de gagner deux ans sur la réalisation de l'équipement ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu la lettre du président de la 4^{ème} chambre, en date du 5 novembre 2008, informant les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la décision est susceptible d'être fondée sur un motif relevé d'office ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés respectivement les 21 et 28 novembre 2008, présentés pour le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment (SNSO), dont le siège est 8, rue Catulle-Mendès à Paris (75017), par la société civile professionnelle Arnaud Lyon-Caen, Françoise Fabiani, Frédéric Thiriez, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment conclut à ce que la Cour :

1°) rejette la requête du DÉPARTEMENT DU LOIRET ;

2°) enjoigne au DÉPARTEMENT DU LOIRET de prendre toutes mesures utiles afin de mettre fin au contrat de partenariat litigieux, et, à défaut d'accord amiable avec la société partenaire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, de saisir le juge du contrat afin qu'il constate la nullité du contrat de partenariat, et ce, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du DÉPARTEMENT DU LOIRET une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'à l'appui du recours dirigé contre la décision d'attribution du marché en litige, il était en droit d'exciper de l'illégalité de la décision de recourir à la procédure de partenariat ; que c'est ce qu'il a fait, ainsi que M. Lenoir, devant le Tribunal administratif en soulevant l'illégalité du principe même du recours au contrat de partenariat ;

- que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont estimé que l'illégalité de la décision de recourir au contrat de partenariat devait entraîner l'annulation de la décision d'attribution du marché ; qu'ils n'ont pas méconnu le champ d'application de la loi ;

- qu'il entend en appel reprendre son moyen tiré de l'illégalité de la délibération du 18 novembre 2005 ;

- qu'un contribuable local est recevable à attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir toutes les décisions génératrices de dépenses pour la collectivité dont il est contribuable, même lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires ;

- que le rapport d'évaluation préalable comporte, en l'espèce, d'importantes lacunes en ce qui concerne l'évaluation du projet et la mise en évidence de prétendues économies réalisées ; qu'en outre, les conseillers généraux n'ont pas été régulièrement informés, lors de la délibération du 18 novembre 2005, de la capacité réelle d'accueil du collège d'Amilly, lequel recevait les élèves destinés à être accueillis à Villemandeur ;

- que le Tribunal administratif a estimé, à juste titre, que la demande présentée en première instance par le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment était recevable ; qu'en effet, l'exécution des contrats de partenariat affectent les conditions d'exercice de leur activité par les petites et moyennes entreprises ; que le syndicat était recevable à contester tant la décision de recourir au contrat de partenariat que la décision d'attribution du marché ;

- que la notion d'urgence, telle que retenue par le Tribunal administratif d'Orléans, est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel ; que l'interprétation de cette notion doit être stricte s'agissant de contrats dérogeant au droit commun des marchés publics ; qu'il ne suffit pas que la situation soit insatisfaisante ; que l'administration ne peut invoquer ses propres carences et que l'urgence doit être appréciée objectivement ; qu'en tout état de cause, l'atteinte portée en l'espèce au fonctionnement du service public ne présentait pas un caractère de gravité suffisante et que des dispositions transitoires avaient été prises dans un autre collège ;

- qu'enfin, l'urgence procédurale qui permet à un projet d'être réalisé plus rapidement ne peut être prise en compte ; que c'est à tort que le DÉPARTEMENT DU LOIRET a retenu le gain de temps pour recourir au contrat de partenariat ; que l'analyse comparative effectuée dans le rapport d'évaluation est artificielle ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2008, présenté pour le DÉPARTEMENT DU LOIRET, par Me Cabanes, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et demande, en outre, à la Cour de mettre à la charge de M. Lenoir et du Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

N° 08NT01579

Il soutient, en outre :

- que le Tribunal administratif a commis une erreur de droit en annulant la délibération, en date du 14 avril 2006, de la commission permanente du conseil général du DÉPARTEMENT DU LOIRET, au motif du défaut d'urgence, alors que cette délibération n'avait pas pour objet d'arrêter le principe du recours au contrat de partenariat ;

- que, contrairement à ce qu'il prétend, le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment n'a pas invoqué en première instance l'illégalité de la première délibération du 18 novembre 2005 arrêtant le principe du recours au contrat de partenariat ;

- que l'exception d'illégalité ne peut jouer qu'à l'encontre de décisions réglementaires, sauf dans le cas des opérations complexes ; que la qualification d'opération complexe suppose, entre les délibérations des 18 novembre 2005 et 14 avril 2006, un lien étroit et spécial qui n'existe pas en l'espèce ; que la délibération du 18 novembre 2005 était devenue définitive à la date d'enregistrement des deux demandes de première instance ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2008, présenté pour la société Fip-Auxifip, dont le siège est 1-3, rue du Passeur de Boulogne à Issy-les-Moulineaux (92130), par Me François Tenaillau, avocat au barreau des Hauts-de-Seine ; la société Fip-Auxifip demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement susmentionné du Tribunal administratif d'Orléans du 29 avril 2008 ;

2°) de rejeter les demandes de M. Lenoir et du Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment ;

3°) de mettre à la charge de M. Lenoir et du Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment une somme de 3 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la condition d'urgence ne peut être appréciée que dans le cadre du contrôle de la légalité de la délibération relative au recours au contrat de partenariat ;

- que l'exception d'illégalité soulevée en appel pour la première fois par le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment est irrecevable, dès lors qu'elle concerne une décision non réglementaire devenue définitive ;

- que la notion d'opération complexe, applicable aux procédures de passation des marchés publics, n'est pas transposable en l'espèce ;

- que ni M. Lenoir, ni le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment, ne justifient d'intérêt pour agir ;

N° 08NT01579

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2008, présenté pour le DÉPARTEMENT DU LOIRET, par Me Cabanes, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et soutient, en outre, que l'annulation de la décision contestée n'entraîne pas nécessairement la nullité du contrat, de telle sorte que les conclusions aux fins d'injonction du Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment ne peuvent être accueillies ; qu'il appartient, en tout état de cause, au juge de vérifier si la nullité du contrat ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général ; qu'en l'espèce, l'annulation du contrat aurait pour effet d'interrompre les prestations d'entretien, maintenance, nettoyage et gardiennage du collège de Villemandeur, et aurait des conséquences financières négatives pour le département ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2008, présenté pour la société Fip-Auxifip, par Me Tenailleau, qui conclut aux mêmes fins que ci-dessus, par les mêmes motifs, et demande à la Cour de rejeter les conclusions aux fins d'injonction présentées par le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment ;

La société Fip-Auxifip soutient, en outre :

- que le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment a sous-estimé les graves inconvénients subis par les élèves contraints de fréquenter le collège d'Amilly ;
- que l'annulation de la délibération contestée n'entraînerait pas la nullité du contrat ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2008, présenté pour le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment, par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, qui conclut aux mêmes fins que ci-dessus, par les mêmes motifs, et demande à la Cour de mettre à la charge de la société Fip-Auxifip une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 décembre 2008, présentée pour le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment, par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-506 DC ;

Vu le code de justice administrative ;

N° 08NT01579

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2008 :

- le rapport de Mme Perrot, rapporteur ;
- les observations de Me Cabanes, avocat du DÉPARTEMENT DU LOIRET,
- les observations de Me Roll, substituant Me Thiriez, avocat du Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment,
- les observations de Me Tenailleau, avocat de la société Fip-Auxifip,
- et les conclusions de M. Villain, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une délibération, en date du 18 novembre 2005, la commission permanente du conseil général du Loiret a décidé de recourir à un contrat de partenariat en vue de la construction, à Villemandeur, d'un collège et de son internat, ainsi que de la maintenance des futures installations ; qu'à l'issue du déroulement de la procédure de passation, la commission permanente a, par une nouvelle délibération, en date du 14 avril 2006, attribué le contrat à la société "Fip-Auxifip" et autorisé le président du conseil général à le signer ; que, par le jugement attaqué du 29 avril 2008, le Tribunal administratif d'Orléans, saisi par M. Lenoir, agissant en qualité de contribuable départemental, et le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment, de deux demandes aux fins d'annulation de la seconde délibération, a fait droit à ces demandes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable en l'espèce : "Les contrats de partenariat sont des contrats administratifs par lesquels la personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et, le cas échéant, à d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée (...)"; que l'article L. 1414-2 du même code dispose : "Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation à laquelle la personne publique procède avant le lancement de la procédure de passation : a) Montre ou bien que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence ; - b) Expose avec précision les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif, qui l'ont conduite, après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de performance et de partage des risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat. En cas d'urgence, cet exposé peut être succinct. - L'évaluation mentionnée ci-dessus est présentée à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou à l'organe délibérant de l'établissement

public, qui se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat." ; qu'aux termes de l'article L. 1414-9 : "Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis, en prenant en compte les conclusions de l'étude d'évaluation mentionnée à l'article L. 1414-2, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation et, le cas échéant, précisés dans les conditions prévues à l'article L. 1414-7 (...)" ; qu'enfin, l'article L. 1414-10 du même code dispose : "L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant autorise la signature du contrat de partenariat par l'organe exécutif ou déclare la procédure infructueuse (...)" ;

Considérant que la délibération du 18 novembre 2005, par laquelle la commission permanente du conseil général du Loiret s'est prononcée sur le principe du recours à un contrat de partenariat pour la réalisation du projet susmentionné, et la délibération du 14 avril 2006, par laquelle la commission permanente a décidé de confier cette réalisation à la société Fip-Auxifip, tout en autorisant le président du conseil général à signer le contrat avec cette société, constituent les éléments d'une même opération complexe ; que, dans ces conditions, si M. Lenoir et le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment n'ont pas demandé au Tribunal administratif l'annulation de la délibération du 18 novembre 2005, ils sont, en tout état de cause, recevables à exciper à tout moment de l'illégalité de cette délibération, notamment au regard des dispositions précitées de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui définissent les motifs d'intérêt général pouvant justifier le recours au contrat de partenariat ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le conseil général du Loiret a, en 1996, adopté un programme d'investissement destiné à renforcer l'équipement du département en collèges d'enseignement secondaire ; que ce programme comportait, en particulier, la construction, sur le territoire de la commune de Villemandeur, d'un établissement susceptible d'accueillir les élèves résidant à Villemandeur et dans quatre autres communes voisines relevant du même secteur ; que la réalisation de ce projet, décidée en 1999, et prévue pour la rentrée scolaire de 2002, ayant été retardée par les conditions d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires à l'édification du collège et par l'échec de deux procédures successives d'appel d'offre pour la passation du marché de travaux, la construction de l'établissement n'avait pas encore débuté à la rentrée scolaire de 2005 ; que, si les élèves qui auraient dû fréquenter le collège de Villemandeur, furent, en septembre 2005, après que l'établissement d'enseignement de la commune d'Amilly, distante d'une dizaine de kms, ait fait l'objet de travaux de rénovation et d'extension, provisoirement affectés dans cet établissement, il ressort des pièces du dossier que le collège d'Amilly, conçu pour accueillir 600 élèves et équipé d'un restaurant scolaire de 220 places, fut contraint de recevoir un nombre total de 900 élèves, de telle sorte que cette situation de sureffectif entraîna, pendant deux années, jusqu'à l'ouverture du collège de Villemandeur à la rentrée de 2007, de nombreuses difficultés relatives à la gestion des locaux, à la discipline et à la sécurité des élèves, ainsi qu'aux possibilités d'accès à la cantine ; que, dans ces circonstances, compte tenu de la durée de cette situation et de ses divers inconvénients, et alors que l'évaluation à laquelle a procédé le DÉPARTEMENT DU LOIRET établissait que le recours au contrat de partenariat permettait, en l'espèce, la réalisation du projet dans un délai inférieur d'une année, au moins, à celui qu'aurait imposé la passation d'un marché soumis aux dispositions du code des marchés publics, le principe de ce recours se trouvait justifié par la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave, préjudiciable à l'intérêt général et affectant le bon fonctionnement du service public de l'enseignement ; qu'ainsi, le projet arrêté par la commission permanente du conseil général du Loiret, dans sa délibération du 18 novembre 2005, doit être regardé comme répondant à la condition d'urgence à laquelle les dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales subordonnent la passation d'un contrat de partenariat ; que, par suite, et contrairement à ce qu'a relevé le Tribunal administratif d'Orléans, la délibération du

14 avril 2006 n'était pas entachée d'illégalité au motif que cette condition d'urgence n'était pas remplie ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Lenoir et par le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment tant devant le Tribunal administratif qu'en appel ;

Considérant, en premier lieu, que le contrat de partenariat en litige, qui a pour objet la réalisation des travaux de construction du collège de Villemandeur, ainsi que la maintenance des installations, ne confie nullement à son titulaire des prestations inhérentes à la gestion du service public de l'enseignement ; que, par suite, et quel que soit le mode de rémunération de ce titulaire, le contrat conclu par le DÉPARTEMENT DU LOIRET avec la société Fip-Auxifip ne présente pas le caractère d'une convention de délégation de service public dont la procédure d'attribution serait régie par les dispositions des articles L. 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment, le rapport d'évaluation établi le 2 novembre 2005 et soumis à la commission permanente du conseil général du Loiret au cours de sa séance du 18 novembre suivant, comportait, conformément aux prescriptions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, un exposé précis, et propre à assurer l'information des membres de cette commission, des divers motifs ayant conduit l'autorité compétente du département à opter pour la passation d'un contrat de partenariat ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que l'avis d'attribution de marché publié au Journal officiel de l'Union européenne le 6 septembre 2006, comporte une erreur matérielle relative à l'identification de la personne attributaire du contrat de partenariat, est sans incidence sur la légalité des délibérations contestées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de ce que M. Lenoir et le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment n'auraient pas eu qualité pour agir en première instance, que le DÉPARTEMENT DU LOIRET est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Orléans a annulé la délibération du 14 avril 2006 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction, sous astreinte :

Considérant que le présent arrêt, qui annule le jugement attaqué et rejette les demandes de M. Lenoir et du Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions du syndicat et de M. Lenoir tendant à ce qu'il soit enjoint au DÉPARTEMENT DU LOIRET de prendre toutes mesures utiles afin de mettre fin au contrat de partenariat litigieux, et, à défaut d'accord amiable avec son titulaire, de saisir le juge du contrat afin qu'il constate la nullité de la convention, doivent être écartées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du DÉPARTEMENT DU LOIRET et de la société Fip-Auxifip, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, le paiement au Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment de la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du syndicat et de M. Lenoir le paiement, par chacun d'eux, d'une somme de 1 000 euros, au DÉPARTEMENT DU LOIRET et à la société Fip-Auxifip, au titre des mêmes frais ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n^{os} 06-4132 et 06-4140 du Tribunal administratif d'Orléans, en date du 29 avril 2008, est annulé.

Article 2 : Les demandes présentées devant le Tribunal administratif d'Orléans par M. Lenoir et par le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment, ainsi que les conclusions présentées par eux devant la Cour, sont rejetées.

Article 3 : Le Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment et M. Lenoir verseront chacun au DÉPARTEMENT DU LOIRET et à la société Fip-Auxifip une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au DÉPARTEMENT DU LOIRET, à M. Lenoir, au Syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment (SNSO) et à la société Fip-Auxifip.

N° 08NT01579

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2008, à laquelle siégeaient :

- M. Vandermeeren, président de la Cour,
- M. Piron, président de chambre,
- Mme Perrot, président,
- M. Lainé, président,
- Mme Michel, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 23 janvier 2009.

Le rapporteur,

Le président,

I. PERROT

R. VANDERMEEREN

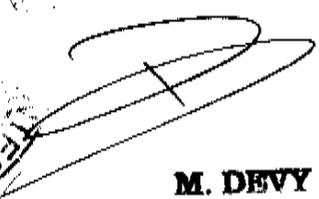
Le greffier,

M. DEVY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

achatspublics.info

EXPÉDITION CONFORME
 Greffier en Chef



M. DEVY